



Mis à jour en avril 2020

L'huissier de justice dans le monde

PAYS-BAS

Nom (singulier et pluriel) : **Gerechtsdeurwaarder - Gerechtsdeurwaarders**

Présentation

Généralités

Environ 297 huissiers de justice sont en exercice au sein d'environ 160 offices. Ils sont assistés par environ 420 huissiers de justice stagiaires ou assistants et par environ 4 000 collaborateurs. Ils sont tous professionnels libéraux et exercent leur ministère sur tout le territoire des Pays-Bas.

Formation

Formation préalable et continue des huissiers de justice

Pour devenir huissier de justice, le niveau suivant est requis : trois années d'études juridiques ou équivalent.

Une formation préalable existe pour les futurs huissiers de justice. Cette formation est obligatoire. Durée : plus de trois ans.

Une formation continue existe pour les huissiers de justice. Cette formation est obligatoire.

Formation continue des collaborateurs d'huissiers de justice

La formation continue n'est pas obligatoire pour les collaborateurs d'huissiers de justice. Conformément au règlement établissant les règles de conduite et de pratique professionnelles des huissiers de justice néerlandais, l'huissier de justice doit veiller à ce que l'aménagement et l'organisation de son bureau répondent aux normes de bonne pratique professionnelle. Il / elle veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences requises pour exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Conditions d'exercice de la profession

Les huissiers de justice sont nommés par le chef de l'Etat ou le Gouvernement. Le nombre d'huissiers de justice n'est pas limité. Un huissier de justice peut exercer son activité au sein d'une structure juridique comprenant un autre ou plusieurs autres huissiers de justice. A quelques exceptions près, la totalité des offices est constitué par des huissiers de justice exerçant au sein d'une structure juridique non individuelle.

La profession est représentée au plan national par : **Koninklijke Beroepsorganisatie van Gerechtsdeurwaarders** (www.kbvg.nl).



Mis à jour en avril 2020

Obligations de l'huissier de justice et règles éthiques

L'huissier de justice est soumis à des obligations suivantes corrélatives à l'exercice de ses activités :

- Exercice obligatoire du ministère de l'huissier de justice et cas d'exemption éventuels.
- Interdiction d'instrumenter dans certains cas (parenté, alliance, conflit d'intérêt, ...).
- Cas et conditions dans lesquels l'huissier de justice doit exercer personnellement son ministère.
- Obligations relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'huissier de justice.
- Conditions de conservation des documents rédigés par l'huissier de justice.
- Tenue d'une comptabilité.
- Obligation de verser les fonds détenus pour le compte des clients sur un compte spécial.
- Obligation de transmettre les fonds de tiers dans un délai déterminé.
- Obligation de conseil envers les justiciables dans le cadre des activités de l'huissier de justice.
- Obligation de respecter les frais fixes dus par un débiteur pour les fonctions officielles des agents d'exécution.
- Obligation pour l'huissier de justice de se soumettre à un contrôle de ses activités.
- Obligation de respecter des règles éthiques et/ou de déontologie.
- Obligation d'adhérer à l'organisation royale des huissiers de justice des Pays-Bas (www.kbvg.nl).

Activités

Exécution des décisions de justice

L'huissier de justice est chargé d'exécuter les décisions de justice, en particulier les mesures d'exécution suivantes :

- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains du débiteur.
- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains d'un tiers.
- Saisie des immeubles.
- Saisie des rémunérations.
- Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent.
- Saisie des droits incorporels autre que les créances de sommes d'argent dont le débiteur est titulaire.
- Gel et/ou appréhension des meubles corporels que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'une décision de justice exécutoire.
- Saisies des véhicules terrestres à moteur.
- Saisie des navires.
- Saisie des aéronefs.
- Saisie des récoltes sur pieds.
- Saisie des biens placés dans un coffre-fort.
- Mesures d'expulsion.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers corporels du débiteur.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers incorporels du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un immeuble du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un fonds de commerce du débiteur.



Mis à jour en avril 2020

- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur les actions, les parts sociales ou les valeurs mobilières appartenant au débiteur.
- Vente forcée par adjudication publique physique des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice par adjudication publique.
- Vente forcée par adjudication publique de biens meubles corporels.
- Vente forcée par adjudication publique de biens meubles incorporels.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien mobilier.

Lorsqu'il est chargé d'une procédure d'exécution, l'huissier de justice dispose d'un accès à certaines informations relatives au patrimoine du débiteur.

Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires

L'huissier de justice peut signifier ou notifier les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale. Dans le cadre de sa mission de signification, l'huissier de justice a accès à des renseignements pour localiser et/ou rechercher le destinataire.

Vente aux enchères publiques forcée

L'huissier de justice est habilité à procéder à la vente aux enchères forcée des biens suivants :

- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice.
- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers incorporels saisis par huissier de justice.

Vente aux enchères publiques volontaire

L'huissier de justice est autorisé à exercer l'activité de ventes aux enchères publiques volontaire, à condition que les actes officiels visés à l'article 2(1)(e)(e), de la loi néerlandaise sur les huissiers de justice ne soient pas accomplis.

Autres activités (X = oui)	
Recouvrement de créances	L'huissier de justice réalise les activités autres que celles visées à l'article 2 de la loi néerlandaise sur les huissiers de justice que si elles n'affectent pas ou n'entravent pas l'exercice correct et indépendant de ses fonctions ou sa réputation. L'huissier de justice peut exercer l'activité de recouvrement de créances pour des tiers.
Constats	X
Séquestre	X
Conseil juridique	X
Procédures de faillites	
Missions confiées par le juge	
Médiation	X
Représentation des parties devant les juridictions	X
Rédaction d'actes sous-seing privé	



Mis à jour en avril 2020

Service des audiences	X
Administration d'immeubles	X